

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 16 juillet 2026

DEL_20260716_05

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

03

03

03

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier VILAIN, Président

Etaient présents :

Yves PENVERNE – Didier VILAIN – Jean-Christophe ROGER

Objet :

**Frais remboursables
aux délégués
spéciaux**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

16 juillet 2026

Et que la convocation avait été faite le

13 juillet 2026

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

-
-

Absents :

M. Jean-Christophe ROGER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 porte nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Trignac pour administrer provisoirement la commune ;

Le Code général des collectivités Art. L. 2123-18, prévoit Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé d'instituer le principe de remboursement de frais aux délégués selon le détail suivant :

- Frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 20 €
- Frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Taux Déplacement France métropole

Puissance Véhicule	Jusqu'à 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,33	0,41	0,24
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,42	0,53	0,31
Véhicule de 8 CV et plus	0, 46	0,57	0,33

Le remboursement se fera mensuellement sur présentation d'un état de frais par l'intéressé.

LA DELEGATION SPECIALE FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : d'instaurer le principe de remboursement de frais aux membres de la délégation spéciale.

Article 2 : De dire que les remboursements seront payés mensuellement sur présentation de justificatifs

Article 3 : De dire que la dépense est prévue au budget de la ville, Chapitre 65- « autres charges de gestion courante »

Article 4 : Le président de la délégation spéciale et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la délibération

Voix pour	3
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
 Le Président
 Didier VILAIN